

Conditions d'engagement contractuel entre l'auteur d'un support pédagogique et la CCMP (Centrale de Cas et de Médias Pédagogiques)

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
Article 1 - OBJET DE L'ENGAGEMENT	2
Article 2 - NATURE DE L'ŒUVRE.....	2
Article 3 – FORMAT DU MANUSCRIT DE L'ŒUVRE POUR ACCEPTATION PAR LA CCMP	3
Article 4 – PUBLICATION DE L'ŒUVRE	3
Article 5 - DIFFUSION ET UTILISATION DE L'ŒUVRE	4
Article 6 - CESSION DE DROITS D'AUTEUR.....	4
Article 7 – DEPOT DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANCAIS.....	4
Article 8 – DUREE ET FIN DU CONTRAT	4
Article 9 - EXEMPLAIRES D'AUTEUR	4
Article 10 – RESPECT DU NOM DE L'AUTEUR.....	4
Article 11 - GARANTIES DONNEES PAR L'AUTEUR	5
Article 12 – VALIDATION DE L'ŒUVRE PAR L'AUTEUR	5
Article 13 - REVISION DES EPREUVES DE L'ŒUVRE	5
Article 14 - ATTRIBUTIONS DE LA CCMP	5
Article 15 - MISES A JOUR DE L'ŒUVRE	5
Article 16 – MONTANT DES DROITS D'AUTEUR.....	6
Article 17 - EXPLOITATION PAR DES TIERS	6
Article 18 – VENTE PROMOTIONNELLE DE L'ŒUVRE	6
Article 19 - REGLEMENT DES DROITS	7
Article 20 - « MISE AU PILON» MATERIELLE ET VIRTUELLE.....	7
Article 21 - CAS MALHEUREUX	7
Article 22 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION	7
Article 23 – LOI APPLICABLE	7
Article 24 - ÉCHANGES AVEC LA CCMP.....	7

PREAMBULE

La CCMP (Centrale de Cas et de Médias Pédagogiques) est un service de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris (CCIP). Elle a pour mission d'éditer et de diffuser en France et à l'étranger des supports pédagogiques dans le domaine de la formation supérieure en sciences de gestion et au management par la Méthode des Cas sous toutes ses formes. Elle assure également un rôle de promotion et d'appui à l'intégration des technologies de l'information et de la communication dans les supports pédagogiques destinés à la mise en œuvre de la Méthode des Cas dans l'enseignement supérieur.

Madame Nathalie BERRIAT, Adjoint au Directeur de l'Enseignement de la CCIP, chargée du Développement Pédagogique, a délégué à Monsieur José Martin, Responsable de la Centrale de Cas et de Médias Pédagogiques, dénommée ci-après CCMP, la responsabilité de mettre en œuvre et de veiller à la bonne application de l'ensemble des clauses du présent engagement.

Monsieur José Martin, Responsable de la CCMP, a pour mission de veiller au respect des critères de qualité pédagogique et éditoriale établis par la CCMP dans sa « Charte qualité » ainsi que de veiller au respect des délais et des engagements prévus afin d'assurer l'homogénéité et la qualité formelle et formative des supports pédagogiques déposés à la CCMP par le ou les Auteur(s).

Les supports pédagogiques (définis à l'article 2) peuvent également être désignés sous le nom « d'œuvre » ou « d'ouvrage » dans le cadre du présent document.

Les « Conditions d'engagement contractuel entre l'auteur d'un support pédagogique et la CCMP » et la « Charte qualité de la CCMP » constituent à eux deux, et dans leur intégralité, **le cahier des charges** de tout auteur souhaitant faire publier son œuvre par la CCMP.

Le cahier des charges est destiné à permettre l'identification formelle des supports pédagogiques déposés par les auteurs et publiés par la CCMP. Face à un risque croissant de plagiat, de contrefaçons, de ventes illicites et de concurrence déloyale pour la distribution de Cas et de supports pédagogiques, cette identification formelle des caractéristiques graphiques et structurelles des supports pédagogiques publiés par la CCMP est le seul moyen de défendre la propriété intellectuelle des œuvres déposées par les auteurs. Conformément au droit international de la propriété intellectuelle l'auteur d'une œuvre originale de l'esprit est titulaire des droits sur la « **forme** » de l'œuvre (les caractéristiques de sa matérialisation réelle ou potentielle) et non sur les concepts et les idées qui s'y trouvent.

Sur la base de ces documents, la CCMP établira un contrat d'édition individuel pour la diffusion commerciale du support pédagogique déposé par l'auteur.

Afin de mettre en œuvre les clauses et conditions de cet engagement il est arrêté et convenu les points suivants entre la CCMP et l'auteur d'un support pédagogique :

Article 1 - OBJET DE L'ENGAGEMENT

Cet engagement vise à définir l'ensemble des modalités contractuelles qui régissent la procédure de libre dépôt par un Auteur d'un support pédagogique auprès de la CCMP ainsi que les conditions d'édition et de diffusion commerciales de ce support pédagogique par la CCMP.

Cet engagement est complété par la « fiche de dépôt » d'un support pédagogique et par la « Charte qualité de la CCMP » qui sert de référence pour définir les critères de qualité formelle et pédagogique de tout support faisant objet d'un dépôt auprès de la CCMP.

Article 2 - NATURE DE L'ŒUVRE

Il faut entendre par support pédagogique toute étude de Cas (également nommée « Cas »), tout cours, module de cours, module théorique, outil de simulation ou jeu d'entreprise destinés à servir de support d'apprentissage dans le cadre d'une formation supérieure.

L'étude de Cas est la matérialisation de la Méthode des Cas sous la forme d'un support pédagogique. Cette ressource de formation décrit une problématique réelle à laquelle une entreprise a été confrontée à un moment de son histoire et pour laquelle elle a dû prendre des décisions. Cette problématique est scénarisée pour atteindre un objectif de formation explicité dans la note pédagogique afférente.

Le Cas est systématiquement accompagné par une note pédagogique qui permet son assimilation et sa mise en œuvre immédiates par d'autres enseignants que son auteur. L'objet et la finalité pédagogique de l'étude de Cas sont explicités dans la note pédagogique afférente au Cas . Le Cas peut être complété par un module d'apports conceptuels.

Les Cas déposés par un ou plusieurs auteurs (personnes physiques ou morales) pour publication par la CCMP, appartiennent principalement, mais non exclusivement, à l'une ou l'autre des trois catégories décrites ci-dessous.

Catégorie 1 – Cas élaboré en partenariat avéré avec une entreprise réelle

Ce type de Cas est basé sur une situation et une entreprise réelles, élaboré avec la contribution directe de l'entreprise. Pour cette catégorie de Cas , la déclaration écrite (sur papier à l'en-tête de l'entreprise) d'un responsable de l'entreprise concernée explicitant formellement la participation de cette dernière à l'élaboration du Cas et son accord pour une diffusion et une publication de l'ensemble de informations contenues dans le Cas par le canal de la CCMP, est exigée au moment du dépôt de l'œuvre à la CCMP.

Catégorie 2 – Cas élaboré sans accord explicite avec une entreprise réelle

Ce type de Cas est basé sur des données d'entreprise réelles, émanant de l'entreprise concernée ou de sources d'information publiques dûment autorisées. Selon les accords et les droits obtenus par l'auteur auprès de l'entreprise, le nom et la raison sociale de l'entreprise à laquelle il est fait référence dans le Cas peuvent être cités en clair ou rendus anonymes par l'attribution d'un nom fictif.

Catégorie 3 – Cas fictif

Ce type de Cas est basé sur l'expérience professionnelle de son auteur, dont les données sont authentiques mais issues d'entreprises différentes et présentées dans le Cas comme relevant d'une seule et même entreprise.

Article 3 – FORMAT DU MANUSCRIT DE L'ŒUVRE POUR ACCEPTATION PAR LA CCMP

Lors du dépôt de son œuvre à la CCMP, l'auteur s'engage à remettre un manuscrit (également nommé « tapuscrit ») sous un double format, graphique (imprimé) et électronique. Le manuscrit électronique peut comprendre des éléments de contenu multimédia. Les normes typographiques et didactiques qui président à la formalisation du manuscrit graphique et électronique sont détaillées dans la « Charte qualité de la CCMP ».

Avant toute intégration du support pédagogique dans le catalogue de la CCMP, le manuscrit peut nécessiter des modifications de forme et de structure, demandées à l'auteur par la CCMP, afin de respecter la « Charte qualité de la CCMP ». Par ailleurs, le manuscrit électronique ne sera définitivement accepté qu'à l'issue de la vérification que la totalité des fichiers qui le composent sont organisés selon les préconisations de la « trousse à outils de l'auteur » incluse dans la « Charte qualité de la CCMP ».

Le manuscrit doit comporter l'intégralité du contenu conceptuel et de l'outillage didactique et pédagogique de l'œuvre, nécessaires à l'apprentissage du domaine disciplinaire concerné, sous forme de fichiers informatiques réalisés avec les logiciels qui composent le « Pack Office Microsoft » et/ou de pages web (html, Flash...) et/ou d'applications « exécutables » (format .exe), à l'exclusion des fichiers .pdf.

L'ensemble des fichiers et des documents composant le manuscrit électronique doit être compatible avec le protocole Internet TCP/IP.

Article 4 – PUBLICATION DE L'ŒUVRE

L'œuvre a vocation à être commercialisée par la CCMP sous la forme d'une publication éditoriale. Elle pourra être éditée et diffusée sur un support matérialisé ou dématérialisé sous forme d'impression papier ou de téléchargement électronique.

La CCMP assure, à ses frais, la publication de cet ouvrage sous forme matérialisée et dématérialisée et s'emploiera à lui procurer les conditions favorables à son exploitation sous toutes les formes, par une diffusion électronique et/ou papier auprès des tiers susceptibles d'être intéressés .

L'auteur pour sa part s'engage à apporter son concours à la promotion de son ouvrage.

Il faut entendre par « publication » la matérialisation virtuelle ou réelle de l'œuvre dans le Cas d'une diffusion faisant appel à tout support graphique actuel ou futur ainsi que tout support d'enregistrement, actuel ou futur et, notamment, le papier, le disque, la bande magnétique, la disquette, la carte à mémoire, la diapositive, le microfilm, le CD Rom, le DVD Rom et de façon générale tout support numérique ou assimilé et / ou moyen de diffusion numérique tel qu'un intranet,

extranet ou l'Internet. Ce droit comprend toute opération de stockage, transmission, téléchargement, déchargement et matérialisation de l'œuvre pour transmission en vue d'une utilisation en situation de formation.

Pour garantir l'identité visuelle des Cas distribués par la CCMP, une page de couverture additionnelle est ajoutée à tous les supports pédagogiques déposés. Cette page comprendra le nom du Cas et de l'auteur, la référence exclusive donnée par la CCMP à l'œuvre, le logo de la CCMP, et, le Cas échéant, le logo de l'établissement créateur.

Article 5 - DIFFUSION ET UTILISATION DE L'ŒUVRE

Tout support de formation publié par la CCMP est destiné aux établissements de formation supérieure au management ainsi qu'aux entreprises dans le cadre de leur formation interne.
La CCMP en assure la diffusion commerciale.

Article 6 - CESSION DE DROITS D'AUTEUR

L'auteur cède à la CCMP, **à titre exclusif pour les supports pédagogiques rédigés en langue française**, ses droits de reproduction, de représentation, de traduction et d'adaptation de son œuvre, sans aucune exception ni réserve, pour tous pays et pour tout le temps de la propriété littéraire telle que fixée par la législation tant française qu'étrangère.

Le droit de reproduction comporte le droit d'imprimer, ré-imprimer, publier, diffuser, reproduire en tout ou partie, le support pédagogique sous forme d'édition sous tous formats matérialisés et dématérialisés et sur tous supports, y compris disque, disquette, CD-Rom, DVD-Rom et bases de données.

La présente cession est consentie pour avoir effet en tous lieux et pour le temps que durera la propriété littéraire de l'Auteur et de ses ayants droit et héritiers, d'après les législations tant française qu'étrangères et les conventions internationales en vigueur à la date de signature du présent contrat, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

Le droit de représentation comporte le droit de communiquer au public le support pédagogique, ses adaptations et traductions par tout procédé et toute forme de télécommunication.

Toutes adaptations du support pédagogique de l'auteur pourront être effectuées pour en permettre la reproduction totale ou partielle, sur tous supports, de même que toutes les traductions et les représentations correspondantes.

L'auteur cède également les droits attachés à toute reproduction par reprographie de son œuvre, dans le cadre de l'article L 122-10 du Code de la propriété intellectuelle.

Article 7 – DEPOT DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANCAIS

L'auteur peut déposer, **à titre non exclusif**, une version du support pédagogique dans une langue autre que la langue française.

Les supports déposés dans une autre langue que le français, sont soumis aux mêmes conditions de cession de droits d'auteur que les supports pédagogiques en langue française.

Article 8 – DUREE ET FIN DU CONTRAT

Le présent contrat d'édition entrera en vigueur à la date de sa signature pour une durée de 5 ans. Il se renouvellera par tacite reconduction pour de nouvelles durées successives de 5 ans sauf notification contraire adressée par l'une des parties à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant l'expiration de la période initiale ou de la période de renouvellement en cours.

Article 9 - EXEMPLAIRES D'AUTEUR

La CCMP remettra à l'Auteur une copie du support pédagogique publié (accompagné par la note pédagogique s'il s'agit d'un Cas), pour un usage strictement limité à son activité individuelle de formation, dans le cadre de l'établissement dont il relève à titre principal.

Article 10 – RESPECT DU NOM DE L'AUTEUR

La CCMP s'engage à faire figurer le nom de l'auteur et sa qualité à l'emplacement le plus pertinent, sur chaque type de support et vecteur de communication et sur tous supports promotionnels s'y rapportant.

Article 11 - GARANTIES DONNEES PAR L'AUTEUR

L'Auteur garantit la CCMP contre tout trouble, revendication ou éviction quelconques qui pourraient porter atteinte à la jouissance entière et libre des droits cédés.

L'Auteur déclare expressément disposer des droits cédés par le présent contrat et précise que l'ouvrage prévu n'a fait l'objet ni d'un autre contrat encore valide ni d'un « droit de préférence ». L'Auteur garantit également que l'œuvre ne contient rien qui puisse tomber sous le coup des lois relatives à la diffamation, l'atteinte aux bonnes mœurs, à la dignité de la personne humaine et de l'animal, à la contrefaçon ou à la responsabilité civile ou pénale. Il déclare notamment que son ouvrage est original et ne contient aucune critique industrielle ni louange à caractère commercial, aucune reproduction d'illustrations (pour celles fournies par l'Auteur) ni citations susceptibles d'engager la responsabilité de la CCMP vis-à-vis de tiers.

Article 12 – VALIDATION DE L'ŒUVRE PAR L'AUTEUR

Pour le dépôt d'une étude de Cas, l'auteur certifie l'avoir testée et évaluée, en situation pédagogique réelle, dans l'année universitaire qui a précédé son dépôt à la CCMP.

A l'issue du test et de l'évaluation de la pertinence des informations et de la structure didactique du Cas, et de sa note pédagogique, l'auteur certifie avoir apporté les modifications et les corrections nécessaires.

Article 13 - REVISION DES EPREUVES DE L'ŒUVRE

Dans le cadre de la vérification du respect de la « Charte qualité de la CCMP », préalable à l'acceptation définitive du manuscrit, l'Auteur s'engage à effectuer gracieusement les modifications de forme et de fond préconisées par la CCMP, dans les délais qui lui auront été signifiés par écrit (courrier postal ou « courriel »).

Article 14 - ATTRIBUTIONS DE LA CCMP

La CCMP peut être amenée à déterminer, seule, pour toutes les éditions de l'œuvre sous quelque forme (support matérialisé ou dématérialisé) et par quelque vecteur que ce soit (impression papier ou téléchargement électronique) :

1. le format
2. le façonnage
3. la présentation, la page d'accueil électronique et la couverture
4. les textes promotionnels, verso de couverture et rabats, prière d'insérer, campagnes publicitaires
5. le chiffre des tirages
6. la date de mise en vente
7. le prix de vente
8. la collection
9. les frais publicitaires éventuels afférents au lancement
10. la nature et le nombre des éventuelles illustrations
11. le titre de l'œuvre.

Dans l'intérêt de l'ouvrage, la CCMP peut être amenée à le publier dans une autre collection et éventuellement sous une autre de ses marques.

Pour les besoins de la promotion de l'ouvrage, la CCMP est autorisée à reproduire et à représenter, elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, à titre gratuit, sur tout support graphique ou autre, et notamment par tout réseau de communication, une version synthétique n'excédant pas les deux tiers de l'œuvre publiée dans le catalogue de la CCMP.

Article 15 - MISES A JOUR DE L'ŒUVRE

Lors des rééditions nécessitant des corrections, l'Auteur apportera à la demande de la CCMP les modifications nécessaires pour que l'ouvrage conserve son actualité ou la convenance à son objet et ce, sans augmentation de ses droits, ces modifications devant se faire autant que possible en respectant la mise en page déterminée par la CCMP

Si l'Auteur ne pouvait faire lui-même cette mise à jour, la CCMP pourrait la faire exécuter, d'accord avec lui ou avec ses ayants droit, par une personne de son choix et en imputerait la rémunération au débit du compte de l'Auteur ou de ses ayants droit si, et seulement si, la diffusion de l'œuvre avait généré un chiffre d'affaires à la date à laquelle la CCMP était amenée à demander les mises à jour à l'Auteur.

Article 16 – MONTANT DES DROITS D'AUTEUR

La CCMP versera à l'auteur un pourcentage annuel de droits d'auteur par exemplaire commercialisé, calculé sur la base du prix de vente public de l'œuvre, facturé hors taxe, moins les cotisations sociales (Agressa, CSG, RDS).

Dans le Cas de coautorat de l'œuvre, le reversement des droits d'auteur sera divisé en autant de parts que de coauteurs existants, dans la limite des pourcentages de reversement maximaux stipulés ci-après.

Au moment de déposer le Cas, les différents auteurs préciseront librement, sur la fiche de dépôt de Cas en vigueur à la CCMP, le pourcentage de reversement que la CCMP devra appliquer pour chacun d'eux.

Pour les **supports pédagogiques autres que les Cas**, le pourcentage de **reversement de droits d'auteur sera fixé par négociation** entre l'auteur de l'œuvre et la CCMP.

Pour les **études de Cas**, le pourcentage de reversement de droits d'auteur sera fixé selon le barème précisé ci-dessous, en fonction de l'assimilation du Cas à l'une des trois catégories décrites dans l'article 2-Nature de l'œuvre, du présent document.

Lorsqu'un Cas relève de la Catégorie 1, le montant du reversement des droits d'auteur ne pourra excéder **50 % du prix de vente public de l'œuvre**, facturé hors taxe, moins les cotisations sociales (Agressa, CSG, RDS).

Lorsqu'un Cas relève de la Catégorie 2, le montant du reversement des droits d'auteur ne pourra excéder **40 % du prix de vente public de l'œuvre**, facturé hors taxe, moins les cotisations sociales (Agressa, CSG, RDS).

Lorsqu'un Cas relève de la Catégorie 3, le montant du reversement des droits d'auteur ne pourra excéder **30 % du prix de vente public de l'œuvre**, facturé hors taxe, moins les cotisations sociales (Agressa, CSG, RDS).

Lorsque la **CCMP prend à sa charge les coûts de traduction** du support pédagogique dans une autre langue que le français, le montant du reversement des droits d'auteur ne peut excéder **15% du prix de vente public de l'œuvre**, facturé hors taxe, moins les cotisations sociales (Agressa, CSG, RDS).

Les droits d'auteur courent à compter de la **vente du deuxième exemplaire** de tout support pédagogique publié par la CCMP.

La moitié de ces droits constitue la rémunération de l'édition du support pédagogique concerné, l'autre moitié celle du droit de le reproduire, représenter, adapter, réutiliser comme prévu dans l'article 6 – Cession de droits d'auteur.

Les droits d'auteur ne portent pas sur l'exemplaire remis gratuitement à l'Auteur, ni sur ceux réservés au service de presse, au dépôt légal ou à l'envoi de justificatifs, ni sur les exemplaires remis gratuitement (notamment dans le cadre de jeux-concours...), ni sur les extraits reproduits ou représentés à des fins promotionnelles, de l'œuvre et/ou de la CCIP.

La CCMP ne reverse pas, non plus, de droits d'auteur sur les copies de Cas, demandées 'en consultation' par un acheteur potentiel (pour lecture du Cas, sans la note pédagogique).

Article 17 - EXPLOITATION PAR DES TIERS

Sous réserve de l'obligation de procéder elle-même à une publication de l'œuvre, il est expressément convenu que la CCMP est habilitée à accorder à des tiers, au besoin par voie de licence ou de cession, toutes les autorisations qu'elle jugera nécessaires pour l'exploitation des droits qui lui sont cédés par l'Auteur, y compris celui de publication autre que l'édition électronique courante.

L'Auteur s'engage à communiquer à la CCMP toutes demandes qui lui seraient adressées par un tiers en vue d'une acquisition de droits sur l'œuvre pour toute adaptation, reproduction ou représentation.

Article 18 – VENTE PROMOTIONNELLE DE L'ŒUVRE

La CCMP, dans le but d'assurer une meilleure promotion du Cas objet du présent contrat, pourra proposer à titre de promotion exceptionnelle, la vente du Cas intégré dans une offre globale de plusieurs autres supports pédagogiques diffusés sur des supports matériels ou immatériels et par des vecteurs diversifiés.

Après négociation préalable entre l'auteur et la CCMP, le pourcentage de reversement de droits ne pourra excéder 25 % du prix de vente public de l'œuvre, facturé hors taxe, moins les cotisations sociales (Agressa, CSG, RDS).

Article 19 - REGLEMENT DES DROITS

Les comptes de l'ensemble des droits dus à l'Auteur seront arrêtés une fois l'an au 31 décembre de chaque année civile.

Afin de procéder au versement des sommes qui lui sont dues, l'auteur prendra soin de fournir à la CCMP :

- son adresse personnelle
- son numéro de sécurité sociale
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

Les coordonnées (prénom, nom, adresse) devant figurer sur l'état de reversement des droits d'auteur doivent être rigoureusement identiques à celles figurant sur le RIB fourni par l'auteur à la CCMP.

Ces deux conditions doivent être remplies pour garantir un règlement des droits au cours du 2^{ème} semestre de l'année civile suivant l'arrêté des comptes.

Article 20 - « MISE AU PILON» MATERIELLE ET VIRTUELLE

La CCMP aura le droit, à tout moment, et ce dès le début de l'exploitation, de faire détruire les supports électroniques défectueux ou non conformes aux nouveaux formats électroniques apparus depuis la première mise en vente de l'œuvre et les éventuels supports papier défraîchis et inutilisables pour la vente.

Dans le Cas où, en raison de la mévente de l'ouvrage, la CCMP envisagerait de détruire ou solder la totalité des exemplaires et des fichiers électroniques, l'Auteur aurait la faculté d'acquérir tout ou partie du stock au prix de solde envisageable, pour son usage personnel. La CCMP proposera à l'Auteur le rachat desdits exemplaires et fichiers électroniques dans l'état où ils se trouveraient. A défaut de réponse dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, la CCMP pourra procéder librement soit à la destruction des exemplaires et des fichiers électroniques en stock, soit à leur vente en solde.

Article 21 - CAS MALHEUREUX

En Cas d'incendie, d'inondation, de destruction des serveurs pédagogiques ou de stockage des fichiers électroniques ou encore de tout Cas accidentel, de force majeure ou du fait du prince, ayant eu pour conséquence la détérioration, la destruction ou la disparition de tout ou partie des exemplaires matériels ou immatériels de l'œuvre en stock, la CCMP ne pourra être tenue pour responsable des exemplaires de l'œuvre (support papier ou électronique) détériorés, détruits ou disparus et il ne sera dû par elle à l'Auteur aucun droit ni aucune indemnité relatifs à ces exemplaires.

Article 22 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toute contestation pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumise à conciliation auprès du CMAP – Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris- près la CCIP, préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En Cas d'échec de la médiation, le litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

Article 23 – LOI APPLICABLE

La loi applicable pour l'interprétation et l'exécution du présent engagement et du contrat d'édition individuel sera la loi française.

Article 24 - ÉCHANGES AVEC LA CCMP

Toutes les communications écrites entre l'auteur et la CCMP (courriers, notifications....) devront être envoyées à :

José MARTIN - Responsable de la CCMP
ou
Marie-Catherine IDIART - Responsable éditoriale de la CCMP

CCMP-Centrale de Cas et de Médias Pédagogiques
81, avenue de la République
75 543 PARIS Cedex 11 - FRANCE
tél : + 33 (0)1 49 23 57 20 - fax : + 33 (0)1 49 23 57 41
ccmp@ccip.fr
www.ccmp.fr